



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES**

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-59 du 19 mai 1994 fixant le périmètre de la communauté de communes entre les 11 communes du canton de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-77 du 15 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifiant les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de création de la communauté de communes et 2 et 3 des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1-932 du 25 juillet 2001 modifiant les statuts de la Communauté de Communes en Terres Vives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1-163 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes en Terres Vives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1600 du 27 décembre 2004 portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes en Terres Vives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-1151 du 31 août 2006 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes en Terres Vives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-094 du 26 janvier 2007 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes en Terres Vives.

Vu l'arrêté préfectoral n°

### **ARTICLE 1.**

En application des articles L 52 – 14 – 1 et suivants, il est créé entre les communes de :

ALLOGNY, FUSSY, MENETOU-SALON, PIGNY, QUANTILLY, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-MARTIN D'AUXIGNY, SAINT-PALAIS, VASSELAY et VIGNOUX-SOUS-LES-AIX.

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes en Terres Vives ».

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

### **I. Compétences obligatoires.**

#### **A Aménagement de l'espace.**

- Etude, création et mise en place d'un Schéma d'Aménagement.
- Conseils et assistance aux communes pour l'élaboration de projets d'aménagement du territoire ayant un intérêt communautaire\*.
- Conseils aux montages de projets avec les maîtres d'ouvrage privés.

\* L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

-« Toutes les actions, opérations, équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de la cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, relèvent de l'intérêt communautaires.

#### **A Tourisme.**

- Réflexion à l'échelle intercommunale afin de structurer le développement touristique.
- Création et gestion de circuits de randonnée intercommunaux sous convention et avec définition d'un programme pluri-annuel.
- Elaboration d'une démarche promotionnelle valorisant l'offre touristique du territoire.
- Gestion et aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.F. de Fussy à Menetou-Salon dans les limites du territoire communautaire.

## **A Actions de développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire.**

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.\*
- Construction, achat, location de locaux d'activités, d'ateliers relais, de bâtiments d'accueil.
- Aide aux projets financés par le recours au crédit-bail.
- Mise en œuvre d'une démarche promotionnelle pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.

### **\* Les actions économiques d'intérêt communautaire se définissent ainsi :**

« Soutien de projets, après décision du Conseil communautaire, pour le maintien du commerce de proximité et de première nécessité en milieu rural et de l'artisanat apportant un service à la population locale. »

## **A Voirie.**

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.\*

### **\* La voirie d'intérêt communautaire est définie selon au moins un des critères suivants :**

- Voies desservant une activité économique.
- Voies reliant les zones d'activités aux routes départementales voisines.
- Voies supportant un trafic routier important : moyenne journalière égale ou supérieure à 200 véhicules / jour.
- Voies d'une commune présentant le critère lié au ratio : longueur de voirie communale / nombre d'habitants de la commune supérieur à 3.5.

## **II. Compétences optionnelles.**

### **A Protection et mise en valeur de l'environnement.**

- Etudes et réflexions concernant l'environnement.
- Gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la Communauté de Communes. Rôle de conseils et de contrôle techniques en matière d'assainissement non collectif auprès des usagers, des élus et des entreprises concernées du territoire.
- Actions de conseil et d'accompagnement technique dans le cadre des études de projet d'assainissement collectif ou petit collectif auprès des collectivités du territoire.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **A Education - Jeunesse**

- Mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeune public (classes maternelles et élémentaires) pendant le temps scolaire ;
- Gestion et animation d'activités sportives, culturelles, scientifiques, techniques et de prévention, organisées hors temps scolaire et pendant les grandes vacances ;
- Gestion et animation de Centres de loisirs fonctionnant pendant les vacances scolaires ;
- Mise en œuvre de Contrats aidés à l'intention de l'enfance et de la jeunesse, hors petite enfance.

### **A Sport et culture**

- Construction, aménagement, animation et gestion (y compris le transport des élèves des écoles publiques situées sur le territoire communautaire) de la structure sportive intercommunale des Terres Vives ;
- Etude, état des lieux et diagnostic, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire communautaire

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au Contrat Culturel de Territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre
- Evaluation des actions culturelles.

#### **A Politique du logement et du cadre de vie.**

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

### **III. Compétences facultatives.**

**A** Mutualisation d'achats publics pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes en Terres Vives dans le but de réaliser des économies d'échelle, les conditions pratiques étant définies par délibérations concordantes de la Communauté de Communes en Terres Vives et de la ou des communes concernée(s).

- . **A** Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences.

#### **ARTICLE 3.**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vasselay : Zone d'Activité Tertiaire - 20, Route du Crêton - 18110 - VASSELAY.

#### **ARTICLE 4.**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5.**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composée de 28 délégués titulaires et 11 délégués suppléants (1 par commune), élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes sont représentées par deux délégués, plus un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants, au-dessus de 1000 habitants, à savoir :

ALLOGNY : 2 délégués,

FUSSY : 3 délégués.

MENETOU-SALON : 3 délégués.

PIGNY : 2 délégués.

QUANTILLY : 2 délégués.

SAINT-ELOY-DE-GY : 3 délégués.

SAINT-GEORGES-SUR-MOULON : 2 délégués.

SANT-MARTIN D'AUXIGNY : 4 délégués.

SAINT-PALAIS : 2 délégués.

VASSELAY : 3 délégués.

VIGNOUX-SOUS-LES-AIX : 2 délégués.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU.**

Le Conseil Communautaire élit un président, 3 vice-présidents, un secrétaire. Chacune des communes est représentée au sein du bureau communautaire par au moins un membre.

Le Président,  
Daniel GODIN